LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement relatif au soutien à la gymnastique féminine parisienne

Rattaché à la délibération 2026 DJS 208

Déposé par Sophia Chikirou, Emile Meunier, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le projet de délibération 2026 DJS 208 attribuant une subvention annuelle de fonctionnement de 6 000 euros au Comité départemental de gymnastique de Paris ;

Considérant que le Comité départemental fédère 12 clubs et 4 449 licenciés, dont 82 % sont des femmes et des filles, majoritairement de jeunes gymnastes, et qu'il constitue ainsi un acteur essentiel du développement du sport féminin à Paris ;

Considérant que le Haut Conseil à l'Égalité constate un sous-financement persistant du sport pratiqué par les femmes et que, selon le ministère des Sports, seulement 12,9 % des crédits des projets sportifs fédéraux étaient consacrés à des actions en leur faveur en 2024 ;

Considérant que la gymnastique est un sport populaire et une discipline d'excellence, forte de près de 350 000 licenciés au niveau national et de quatre disciplines olympiques, et que la gymnastique féminine française a remporté onze médailles seniors dans les compétitions de référence au cours de la dernière olympiade, puis neuf médailles dont six titres au Festival olympique de la jeunesse européenne de 2025 ;

Considérant que le Comité a demandé 30 000 euros afin d'organiser treize compétitions départementales, développer les interventions scolaires et la Baby Gym, former les juges et les bénévoles, prévenir les violences sexistes et sexuelles, élargir l'accès aux personnes en situation de handicap et consolider l'emploi de son agent de développement ;

Considérant que la subvention proposée de 6 000 euros, inchangée depuis 2024, représente seulement 1,35 euro par licencié et ne permet pas de soutenir à la hauteur nécessaire une discipline pratiquée très majoritairement par les Parisiennes ;

Le projet de délibération est ainsi amendé :

À l'article 1, le montant de « 6 000 euros » est remplacé par le montant de « 30 000 euros ».

À l'article 2, le montant total de « 6 000 euros » est remplacé par le montant total de « 30 000 euros ».